

Formulaire n° JURIS-US - Clause de compétence américaine

(révisé le 8 janvier 2010)

Annexé et faisant partie intégrante du formulaire de la police pour l'assurance de la responsabilité civile.

Par la présente, il est entendu et convenu que :

- A. Dans le cas de tout jugement, montant accordé, paiement ou règlement dans des pays régis par les lois des États-Unis d'Amérique (ou une ordonnance décrétée n'importe où dans le monde visant à renforcer un tel jugement, montant accordé, paiement ou règlement), les modalités et exclusions suivantes s'appliquent :
- 1 Les montants de garantie et le montant de garantie par période englobent tous les frais de défense, les frais, les honoraires, les dépenses et les paiements supplémentaires.
 - 2 La présente assurance ne s'applique pas aux montants accordés ou aux dommages punitifs, exemplaires ou majorés se manifestant sous la forme d'amendes, de pénalités, de la multiplication des indemnités compensatrices ou des dommages-intérêts compensatoires, ou toute autre forme quelconque.
- B. La présente assurance ne s'applique pas aux obligations de l'assuré en raison de la responsabilité imposée à un fiduciaire en vertu de la *Employee Retirement Income Security Act* de 1974 (ERISA), tel qu'elles existent actuellement ou dans leur version modifiée, ou par toute loi similaire fédérale, provinciale ou locale des États-Unis d'Amérique. Uniquement à l'égard de tout « employé » de l'assuré qui est domicilié aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) Exclusion 2. (d) – Dans l'ARTICLE 1, la responsabilité de l'employeur - GARANTIE A - RESPONSABILITÉ CIVILE POUR DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS est modifiée comme suit :

La présente assurance ne s'applique pas :

(d) **Responsabilité de l'employeur** - Les « dommages corporels » infligés à :

- (1) tout « employé » de l'assuré découlant du fait et au cours de
 - (a) l'exercice de ses fonctions au nom de l'assuré; ou
 - (b) l'exercice de tâches liées aux activités de l'assuré; ou
- (2) tout conjoint, enfant, parent, frère ou sœur de cet « employé » comme conséquence de l'alinéa (1) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

- (1) que l'assuré soit tenu responsable en tant qu'employeur ou en toute autre qualité; et
- (2) à toute obligation de partager les « dommages-intérêts compensatoires » avec quelqu'un ou de rembourser quelqu'un qui doit payer des « dommages-intérêts compensatoires » en raison du dommage.

Toutes les autres modalités de la police demeurent inchangées.